



**G2C ingénierie**

26 chemin de Fondeyre  
31200 TOULOUSE  
Tel : 05.61.73.70.50  
Fax : 05.61.73.70.59

**Votre interlocuteur**

François Bargelé  
Portable : 06 30 67 93 37  
Email : f.bargele@altereo.fr



**COMMUNE DE MIELAN**  
DEPARTEMENT DU GERS

**MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU  
ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**

---

**SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**



## Identification du document

| Élément           |   |
|-------------------|---|
| Titre du document | Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales |
| Nom du fichier    | E16325_NOTICE_ZONAGE PLUVIAL  |
| Version           | 31/05/2018 15:20:00   |
| Rédacteur         | REL   |
| Vérificateur      | FBG   |
| Chef d'agence     | FBG   |



## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>LISTE DES FIGURES .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>1. PREAMBULE .....</b>  | <b>5</b>  |
| 1.1. Contexte de l'étude.....  | 5         |
| 1.2. Portée des documents de zonage pluvial .....  | 5         |
| <b>2. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....</b>  | <b>6</b>  |
| 2.1. Les textes en vigueur à l'échelle nationale.....  | 6         |
| 2.2. Les documents spécifiques au territoire de l'étude .....                                  | 7         |
| 2.2.1. SDAGE Adour Garonne 2016-2021 .....   | 7         |
| 2.2.2. SAGE Adour Amont.....   | 9         |
| 2.3. La réglementation relative aux eaux pluviales.....  | 10        |
| 2.3.1. Droits et devoirs des particuliers .....  | 10        |
| 2.3.2. Droits et devoirs de la collectivité .....  | 11        |
| <b>3. ETUDES HYDRAULIQUES.....</b>   | <b>13</b> |
| 3.1. Rappel de la démarche .....   | 13        |
| 3.2. Identification des sous bassins versant .....   | 14        |
| 3.3. Synthèse des enjeux et risques identifiés sur le territoire de la commune .....           | 16        |
| 3.3.1. Par ruissellement.....  | 19        |
| <b>4. DEFINITION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....</b>   | <b>20</b> |
| 4.1. Objectifs .....   | 20        |
| 4.2. Zone type du zonage des eaux pluviales.....   | 20        |
| 4.3. Carte de zonage des eaux pluviales .....  | 22        |
| 4.4. Prescriptions réglementaires.....   | 23        |
| 4.4.1. Article 1 : Prescriptions relatives à la maîtrise quantitative des eaux pluviales ..... | 23        |
| 4.4.2. Article 2 : Prescriptions relatives à la maîtrise qualitative des eaux pluviales .....  | 25        |
| 4.4.3. Article 3 : Prescriptions relatives aux opérations de maintenance et d'entretien .....  | 26        |
| 4.4.4. Article 4 : Prescriptions réglementaires applicables à chaque zone.....                 | 27        |
| 4.4.5. Article 5 : Conditions de raccordement sur les réseaux publics.....                     | 33        |
| 4.4.6. Article 6 : Suivi des travaux et contrôles des installations.....                       | 38        |
| <b>5. ANNEXE 1 : ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....</b>  | <b>40</b> |
| <b>6. ANNEXE 2 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>                                  | <b>41</b> |



## Liste des Figures

|  |    |
|--|----|
| Figure 1: Sous bassins versant pluviaux - Commune de Miélan .....  | 14 |
| Figure 2: Identification des insuffisances hydrauliques et des sous-bassins associés pour T= 10 ans .....        | 16 |
| Figure 3: Identification des zones selon leur occupation au sol .....  | 17 |
| Figure 4: Identification des zones inondables par remonté de nappes – Commune de Miélan (Source Géorisques)..... | 18 |
| Figure 5 : Identification des zones inondables par ruissèlement – Commune de Miélan (Source Mipygeo)...          | 19 |
| Figure 6 : Zonage de gestion des eaux pluviales .....  | 22 |
| Figure 7 : Exemples de curage et reprofilage de fossés .....   | 26 |
| Figure 8: Vue en coupe d'un raccordement individuel au réseau pluvial collectif .....                            | 35 |
| Figure 9 : Vue en profil d'un raccordement individuel sur un fossé public.....                                   | 36 |



# 1. PREAMBULE

---

## 1.1. Contexte de l'étude

La commune de Miélan est située dans l'Astarac à 13 km au Sud-Ouest de Mirande, entre le Bouès et l'Osse.

Le réseau d'assainissement présent sur la commune n'est pas connu, il est principalement de type unitaire avec des parties en pseudo-séparatif et séparatif. Le service assainissement est géré en régie communale.

La commune de Miélan est actuellement en cours de réalisation de son Plan Local d'Urbanisme. Afin de disposer d'outils d'aide à la décision clairs et cohérents, la commune souhaite **y annexer un zonage pluvial et un zonage d'assainissement collectif**, au regard des obligations vis-à-vis de l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (obligation de zonage) mais aussi de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement

Au vu de ces éléments et de son contexte de développement urbanistique, la commune souhaite que soit réalisée une mise à jour du programme de travaux prévu par son Schéma Directeur d'Assainissement de 2001 ainsi qu'un Zonage d'Assainissement sur son territoire. Cette étude permettra de :

- De créer un SIG des réseaux d'assainissement, afin que la commune dispose d'un outil évolutif,
- De pérenniser l'évacuation et le traitement des eaux pluviales et usées, en prenant en compte les objectifs d'urbanisation de la commune,
- De préserver au maximum le milieu naturel,
- De s'assurer la mise en conformité des équipements avec la réglementation pour des coûts économiquement acceptables et en accord avec les capacités de financement de la commune.

**Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Miélan nous a mandaté pour l'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement.**

## 1.2. Portée des documents de zonage pluvial

Le zonage d'assainissement pluvial a pour objectif de **réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales**. Il permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à **l'enquête publique**.

Après approbation, le zonage pluvial est **opposable aux tiers**.



## 2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

### 2.1. Les textes en vigueur à l'échelle nationale

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000 et enfin de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- Sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- Sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- Sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Voici les textes en vigueur concernant l'assainissement collectif et non collectif

#### LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En accord avec le Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans ses articles L.2224-8 à L.2224-10, les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement.

Article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales

« Les communes ou leurs établissements public de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissèlement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les collectivités se voient ainsi dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement après enquête publiques.

**Dans ce but, le décret du 3 juin 1994 précise qu'un dossier relatif au zonage de l'assainissement doit être soumis à l'enquête publique et doit comprendre un projet cartographique ainsi qu'une notice justifiant le choix**

#### LA DIRECTIVE CADRE EAU DU 23 OCTOBRE 2000

En application de la Directive Cadre sur l'eau, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

La directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- La non détérioration des ressources en eau,
- L'atteinte du « bon état » en 2015
- La réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires,
- Le respect de toutes les normes, d'ici 2015, dans les zones protégées

**Le bon état est l'objectif à atteindre** pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de ce délai ou objectifs moins stricts).

Pour les eaux de surfaces, le bon état est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons. Pour les eaux souterraines le bon état est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins bons.



## LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DECEMBRE 2006 (LEMA)

Troisième loi sur l'Eau, cette dernière constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1994 et 1992

## L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, intervient suite aux modifications réglementaires issues du décret n°2006-503 du 2 mai 2006, qui a modifié les articles R. 2224-6 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il abroge des arrêtés suivants :

- **Arrêté du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions des ouvrages de plus de 2000EH ;
- **Arrêté du 22 décembre 1994** relatif à la surveillance des ouvrages de plus de 2000 EH ;
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions aux ouvrages de moins de 2000EH ;
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif de plus de 2000EH

Cet arrêté fixe les nouvelles prescriptions applicables aux installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement non collectifs, avec notamment, la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et trop pleins des réseaux au droit des tronçons de plus de 120 kgDBO<sub>5</sub>/j.

## LES ARRETES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conforme à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations des installations existantes

**L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié en date du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques en matière d'installations d'ANC de moins de 20EH** recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>. Il réaffirme le pouvoir épurateur des sols et applique les procédures d'autorisation des innovations techniques. Certains dispositifs pourront être agréés par le ministère en charge de l'Ecologie et de la Santé en fonction de deux conditions : ces dispositifs devront respecter les principes généraux de protection des personnes et des milieux et un certain niveau de performances épuratoires. Ce texte fixe également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'ANC et aborde le cas des toilettes sèches.

**L'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle des installations d'ANC** dans lequel sont notamment précisés les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

**L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.** Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité des matières de vidange comparables aux règles applicables aux boues d'épuration

## 2.2. Les documents spécifiques au territoire de l'étude

### 2.2.1. SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne** institué par la loi sur l'eau de janvier 1992, vise à répondre aux grands enjeux du bassin :

- La réduction des pollutions,
- L'amélioration de la gestion quantitative,
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques,
- La gouvernance de l'eau.



Le SDAGE est un plan d'actions qui répond à l'obligation de résultat de la Directive Cadre européenne sur l'Eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en trois cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027.

Les principales orientations du cycle 2016-2021 en lien avec la présente étude d'actualisation des zonages sont présentées ci-après.

## ORIENTATION A – CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

### ➤ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire :

« Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux »

La réglementation impose d' « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ». Les effets négatifs de l'imperméabilisation doivent être évalués :

- A l'échelle communale : « les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »

La présente étude lancée par la commune de Miélan a précisément pour objectif d'aboutir à l'élaboration d'un zonage pluvial à l'échelle communale.

- A l'échelle d'un projet d'aménagement : « tout projet d'aménagement est soumis aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne ».

Le règlement associé au projet de zonage pluvial s'attachera à définir les mesures et prescriptions spécifiques applicables à chaque zone.

**Orientation A36 :** « Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure »

Les enjeux de préservation des risques de ruissellement sont intégrés au projet de PLU de la commune de Miélan. Ceux-ci sont largement complétés par l'analyse menée dans le cadre de la présente mission de zonage pluvial et d'assainissement.

**Orientation A37 :** « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

Les PLU doivent assurer « une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol » sur différentes zones à préserver.

De plus, le SDAGE incite les communes à mettre en œuvre :

- Des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine,
- Des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, noues paysagères...etc).

## ORIENTATION B – REDUIRE LES POLLUTIONS

### ➤ Fiabiliser les performances des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration des collectivités et des entreprises par temps sec et temps de pluie

### ➤ Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

**Orientation B2 :** « Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale »

Les communes sont tenues de mettre à jour « leurs zones de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires [...] à la gestion préventive des eaux de pluie pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques ».





➤ **Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée**

« Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux »

**Orientation B19** : « Limiter le transfert d'éléments polluants »

Les communes doivent mettre en œuvre « les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion (notamment couverture des sols, sens du labour, pratiques des techniques culturales simplifiées ou de l'agriculture de conservation des sols, gestion des pâturages),
- Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion (ripisylve, haies, talus, dispositifs végétalisés, fossés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention...).

**Orientation B22** : « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »

Pour les parcelles riveraines des cours d'eau, des pratiques culturales spécifiques doivent être appliquées afin de ne pas altérer le milieu aquatique (création de bandes enherbées et d'espaces tampons, reconstitution de prairie humide et/ou inondable...etc).

La présente étude, lancée par la commune de Miélan, est réalisée en cohérence avec l'ensemble des dispositions précédemment citée, puisqu'elle vise à constituer un outil réglementaire en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux usées domestiques. Les zonages qui en découlent permettront de limiter les impacts des eaux usées et pluviales sur le milieu naturel.

## 2.2.2. SAGE Adour Amont

**Les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE)** sont des documents de planification élaborés de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire de la commune de Miélan est partiellement concerné par le SAGE Adour Amont. Il a été validé suite à l'enquête publique en 2014. Ce document fixe les orientations suivantes :

### ORIENTATION B : LIMITER LA POLLUTION DIFFUSE

➤ **Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments**

**Orientation B2.2** : « Réduire l'impact des effluents d'élevages »

Le SAGE précise que les conditions de traitement (lagunage, bassins de décantation, etc.), de stockage et d'épandage devront être améliorées.

➤ **Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols**

Le SAGE promeut notamment une optimisation des pratiques agricoles dans l'objectif de limiter l'érosion des sols.

### ORIENTATION C : DIMINUER LES POLLUTIONS URBAINES, DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

➤ **Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel**

**Orientation C4.2** : « Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux »

Le SAGE Adour Amont rappelle notamment « l'obligation de mise en conformité des réseaux concernant les rejets directs des réseaux non raccordés à une STEU et les déversements par temps sec qui sont interdits [...] ainsi que la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité »



➤ **Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales**

Le SAGE Adour Amont prévoit l'établissement de « *zonages pluvieux, en priorité par les collectivités de plus de 2000 habitants dans le cadre de la révision ou l'élaboration de leurs documents d'urbanisme [...] pour donner à ces documents une valeur réglementaire.* »

## ORIENTATION I : PROTÉGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

➤ **Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides**

Ainsi, « *les zones humides d'intérêt environnemental particulier sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant* »

## ORIENTATION L : MIEUX GERER LES INONDATIONS

➤ **Améliorer la gestion des inondations**

**Orientation L26.2 :** « Inciter les collectivités à communiquer sur les techniques limitant le ruissellement »

Le SAGE préconise « *La mise en œuvre de techniques de limitation du ruissellement et de ralentissement de la dynamique en milieu urbain, ce qui permet une meilleure gestion des inondations* »

Le présent document, a pour objectif de fixer un cadre réglementaire sur le territoire de la commune en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Les zonages issus de cette étude s'inscrivent dans le respect des orientations préconisées par le SAGE Adour Amont.

## 2.3. La réglementation relative aux eaux pluviales

### 2.3.1. Droits et devoirs des particuliers

#### SERVITUDES DE DROIT PRIVE

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs ; il est soumis à une **servitude d'écoulement** : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut **disposer librement des eaux pluviales** tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Une **servitude d'égout de toits** interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

#### ENTRETIENS DES COURS D'EAU EN DOMAINE PRIVE

Les modalités d'entretiens des cours d'eau par les riverains sont définies dans l'article L215-14 du Code de l'environnement « *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* »



## NOMENCLATURE IOTA

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par la nomenclature de **l'article R214-1 du Code de l'environnement** sont **soumis à autorisation ou à déclaration** au titre de la loi sur l'eau, articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

|                          |  | A | D |
|--------------------------|--|---|---|
| <b>Titre II : REJETS</b> |  |   |   |
| 2.1.5.0                  | <b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : |   |   |
|                          | 1° Supérieure ou égale à 20 ha   | X |   |
|                          | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha   |   | X |

### 2.3.2. Droits et devoirs de la collectivité

#### GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au vu de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, « *Les collectivités territoriales [...] sont habilités à [...] entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence [...] et visant : [...]*

- 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ; [...]*
- 9° *Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- 10° *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants [...]* »

La commune n'a, cependant, **pas d'obligation de collecte ou de traitement des eaux pluviales** issues des propriétés privées.

#### ZONAGES PLUVIAUX

« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]*

3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement stipule que :

« *Les collectivités territoriales [...] sont habilités à [...] entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence [...] et visant : [...]*

- 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ; [...]*
- 9° *Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- 10° *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants [...]* »

La commune n'a, cependant, **pas d'obligation de collecte ou de traitement des eaux pluviales** issues des propriétés privées.



Les modalités d'entretiens des cours d'eau par les riverains sont définies dans l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

## NOMENCLATURE IOTA

Les collectivités sont soumises à la même réglementation que les privées concernant les projets concernant une surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha et les projets dont la surface est supérieure à 20 ha.



## 3. ETUDES HYDRAULIQUES

---

### 3.1. Rappel de la démarche

Après avoir effectué la reconnaissance de terrain et identifié les zones sujettes à des débordements et désordres, l'étude hydraulique s'est focalisée sur l'**analyse des écoulements** dans ces secteurs.

Pour cela, il est nécessaire de diviser le territoire en sous secteurs, appelés sous-bassins versants, en fonction du milieu récepteur. Ensuite, chaque sous-bassin est caractérisé au moyen de trois paramètres hydrauliques :

- La surface totale du sous bassin,
- Son plus long chemin hydraulique,
- Sa pente moyenne.

Ces sous-bassins se classent en :

- **8 bassins versants urbains** constituant les sous bassins du centre bourg et à proximité directe
- **10 bassins versants ruraux** localisés en périphérie du bourg

Le caractère **unitaire** de la majorité des réseaux présents sur la commune de Miélan, rend la découpe en sous bassins délicate. En effet, la majorité des eaux pluviales sont dirigées vers une des deux stations présentes sur la commune.

Les sous bassins versants ont donc été découpés en fonction, d'une part, **de l'exutoire du sous bassin** (y compris les 7 Déversoirs d'Orages qui sont des exutoires à part entière) et d'autre part **en fonction des zones urbaines définies par le PLU** qui comportent parfois de nombreux exutoires (souvent des fossés) et pour lesquels une étude hydrologique ne serait pas pertinente.

L'étude s'articule ensuite autour de plusieurs phases :

- Définition des coefficients de ruissellement globaux par sous bassin
- Détermination des débits de pointes
  - Par la méthode rationnelle pour les bassins ruraux
  - Par la méthode de Caquot pour les bassins urbains
- Etude capacitaire des réseaux d'eaux pluviales (utilisation de la formule de Manning-Strickler)
- Identification des insuffisances hydrauliques
  - En situation actuelle
  - En situation future, en prenant en compte les projets d'urbanisation
- Evaluation des enjeux et des risques

L'objectif global de cette étude est d'identifier les zones **d'insuffisance hydraulique** des réseaux d'eaux pluviales, et plus généralement les zones à **forts enjeux** quant à la gestion des eaux pluviales, en prenant en compte les différents projets d'urbanisation de la commune.





## 3.2. Identification des sous bassins versant

Le plan ci-dessous détaille les sous bassins qui ont été identifiés lors de la reconnaissance de terrain :

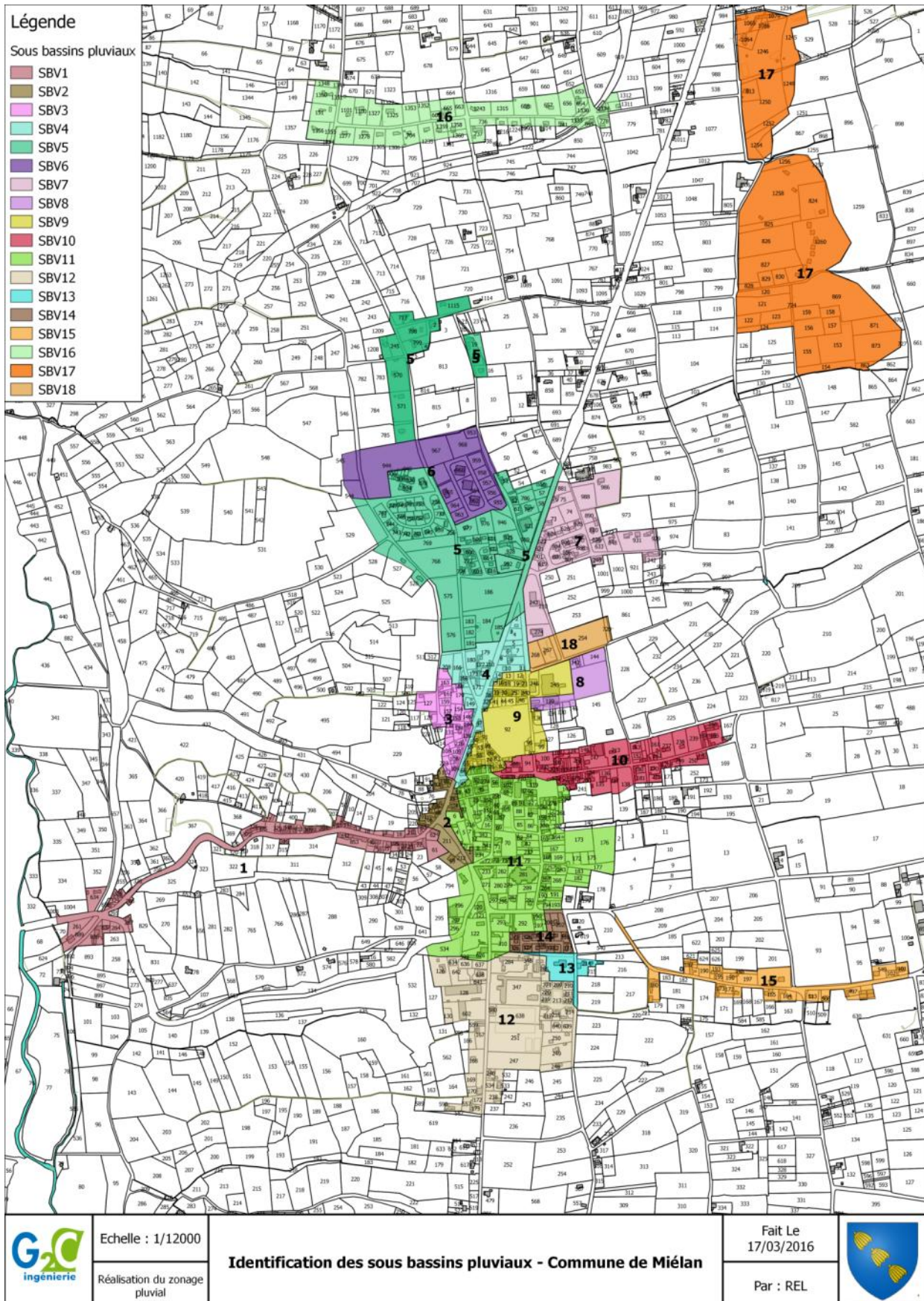


Figure 1: Sous bassins versant pluviaux - Commune de Miélan



Les sous bassins ayant été considérés comme ruraux sont :

- BV5, 5, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17.

Les sous bassins ayant été considérés comme urbains sont :

- BV 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 18.

Les résultats de l'étude capacitaire des réseaux et fossés de Miélan sont présentés page suivante.





### 3.3. Synthèse des enjeux et risques identifiés sur le territoire de la commune

Les zones identifiées comme présentant des enjeux important en termes de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

#### LES SECTEURS IDENTIFIES QUI PRESENTENT DES INSUFFISANCES CAPACITAIRES POUR T=10 ANS



Figure 2: Identification des insuffisances hydrauliques et des sous-bassins associés pour T= 10 ans

Le BV1 de la rue des frères l'Eglise présente une insuffisance capacitaire pour une pluie de période de retour 10 ans (116%) de sa capacité. Le débit débordant reste cependant très faible (13 l/s) et ne représente pas un danger.





**LES SECTEURS URBANISES OU SITUES A PROXIMITE DE ZONES NATURELLES REMARQUABLES**

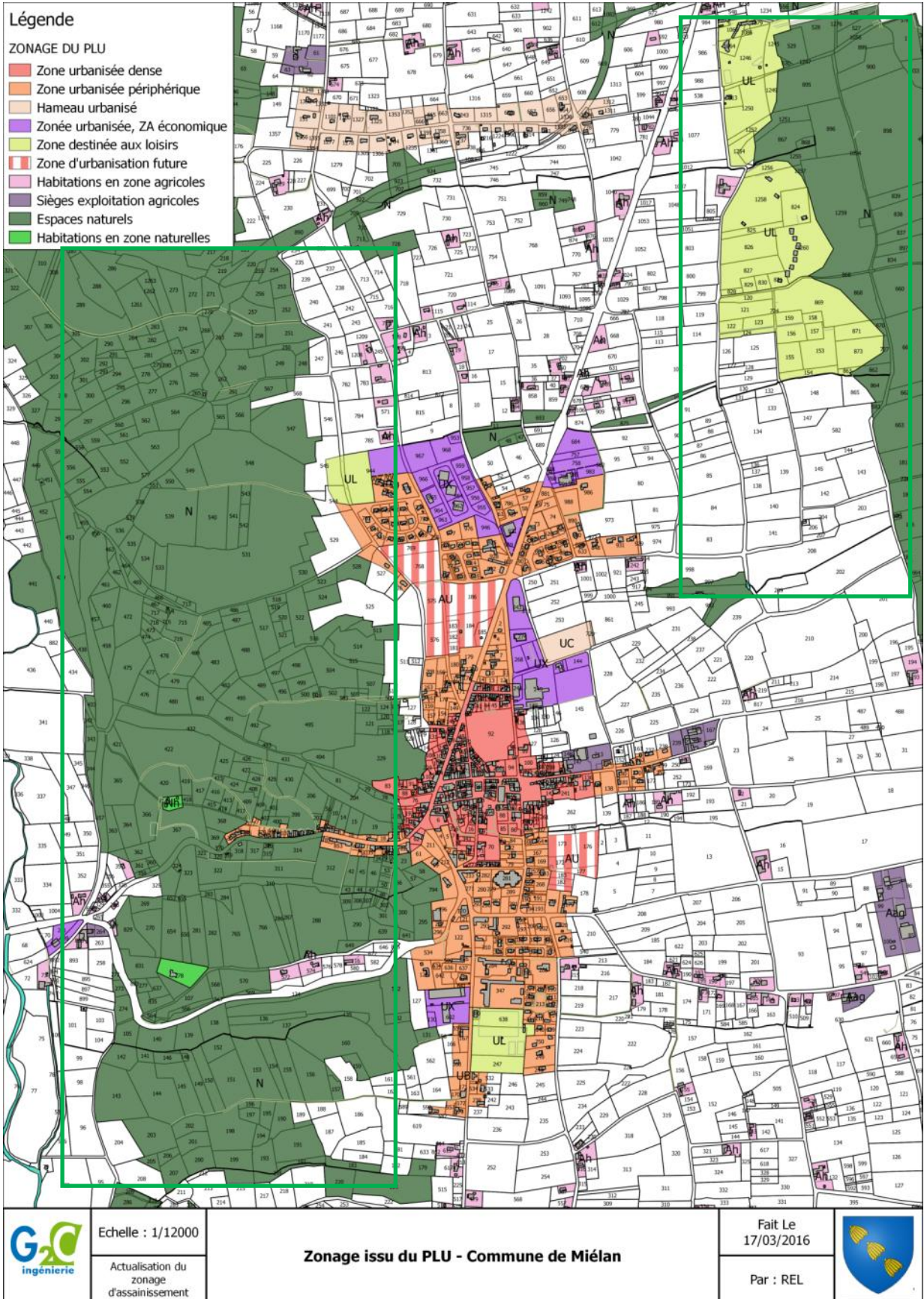



Figure 3: Identification des zones selon leur occupation au sol





Deux enjeux principaux sont répertoriés sur la carte ci-dessus :

- Enjeux au niveau des milieux naturels présent sur la commune :
  - La **ZNIEFF de type I « Lac de Miélan »** qui est également classé en Espace naturel sensible (ENS).
  - La **ZNIEFF de type II « Coteau en rive droite du Bouès »**

Ces zones (  ) se situent de part et d'autre du bourg, à l'est et à l'ouest. Ces zones naturelles remarquables doivent être préservées de rejets d'origines anthropiques polluants.

- Enjeux liés à **l'urbanisation** et à la présence d'un bassin de **population** important. Différents types de zones ont été identifiées par Sol et Cité en charge de l'élaboration du PLU. Les zones présentant les enjeux les plus élevés **sont les zones à habitat dense, les zones de lotissement et les zones d'urbanisation future.**

## LES SECTEURS SITUÉS EN ZONES INONDABLES

- **Remontée de nappe :**

La commune de Miélan est située entre deux cours d'eau dont l'un alimente un Lac. Ainsi la carte ci-dessous présente les zones sujettes aux remontées de nappes, situées sur le territoire de la commune :

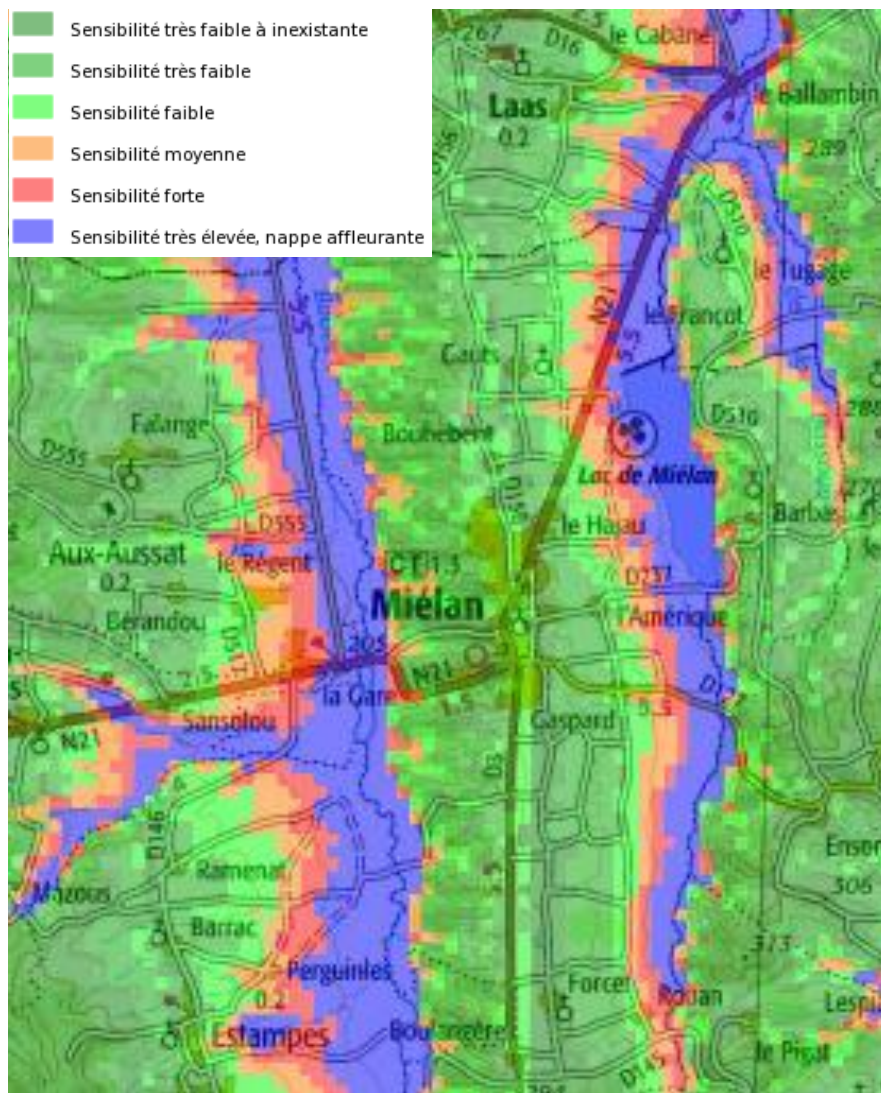


Figure 4: Identification des zones inondables par remontée de nappes – Commune de Miélan (Source Géorisques)

Globalement, le centre bourg de Miélan n'est pas concerné par le risque de remontée de nappe. Cependant deux zones comportant des habitations sont situées en zones de sensibilité forte :

- La partie aval du BV 1, situé à proximité de la station de Miélan 3



- Le BV 17 correspondant au camping de Miélan, situé en bordure de Lac.

Ces deux sous-bassins devront faire l'objet d'une attention particulière dans le cas où ne nouveaux projets seraient envisagés sur leurs emprises.

### 3.3.1. Par ruissellement

La figure ci-dessous présente une cartographie informative des zones inondables identifiées sur la commune de Miélan :

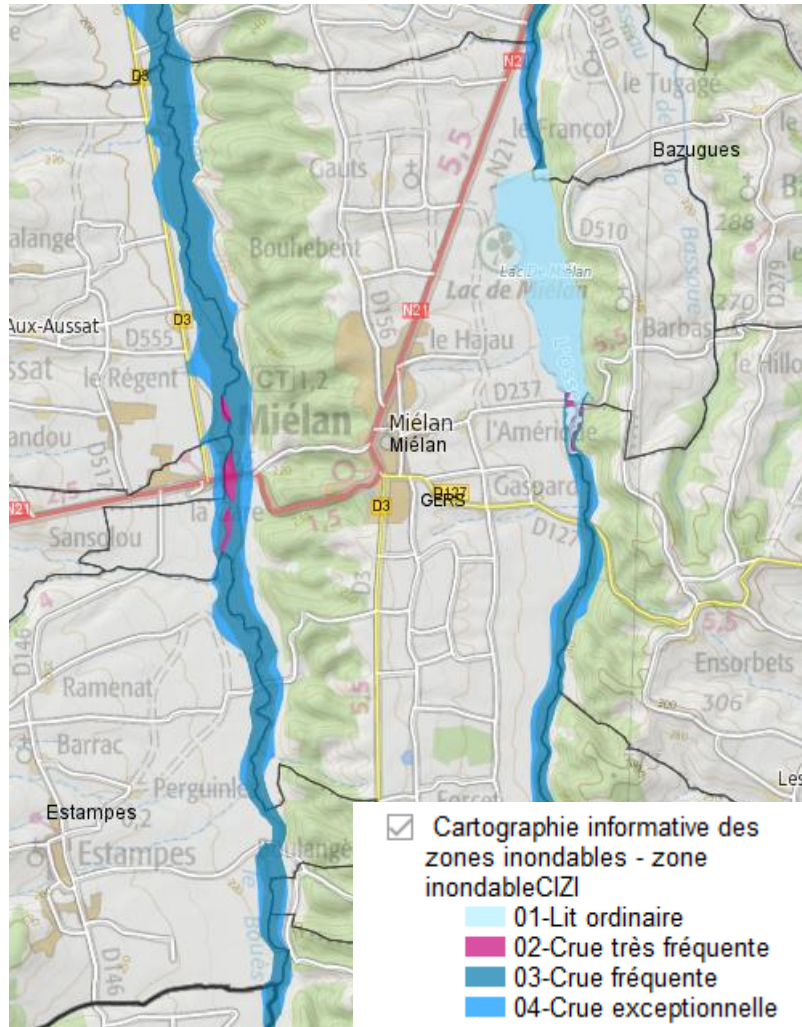


Figure 5 : Identification des zones inondables par ruissellement – Commune de Miélan (Source Mipypeo)

Globalement la seule zone concernée par les risques d'inondation par ruissellement est le secteur correspondant à la station d'épuration de Miélan 3. La zone habitée est concernée par les « Crues Exceptionnelles ».

L'identification des **différents enjeux** ci-dessus, ainsi que les insuffisances capacitaires révélées par l'étude hydraulique doivent servir de base à l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage pluvial de la commune de Miélan. Ils prennent en compte les différents enjeux et ont pour objectifs **de limiter les risques** engendrés par les eaux pluviales sur le territoire de la commune.



## 4. DEFINITION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

### 4.1. Objectifs

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire communal, différentes zones pour lesquelles différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire doivent s'appliquer. De ce fait, lors du développement, du renouvellement urbains et d'éventuels projets d'extension dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations.

Le Zonage d'Assainissement Pluvial est élaboré sur la base, entre autre, des hypothèses d'urbanisation envisagées sur les différentes zones du PLU.

### 4.2. Zone type du zonage des eaux pluviales

Le zonage pluvial a pour fonction de distinguer un certain nombre de zone « types », sur lesquelles des mesures compensatoires plus ou moins sévères devront ou non être imposées, en fonction de l'état des réseaux et de la vulnérabilité des milieux récepteurs.

Au vu des résultats du diagnostic précédent ainsi que des projets d'urbanisme de la commune, sept zones types ont été définies, comme suit :

- **Zone 1 : Zones naturelles et agricoles non urbanisables**

Cette zone rassemble l'ensemble des secteurs de la commune où l'urbanisation des surfaces n'a pas été prévue par le PLU.

Les eaux pluviales générées par ce secteur ruissellent majoritairement soit sur le terrain naturel soit dans des fossés à ciel ouvert, vers divers milieux récepteurs. En raison des enjeux présents, certaines prescriptions visant à limiter leur impact sur les milieux naturels seront émises, notamment en ce qui concerne les eaux résiduaires d'origines agricoles.

- **Zone 2 : Zone urbaine à faible impact**

Cette zone est une zone urbaine dont le risque d'inondation par ruissellement pluvial est faible.

Ce secteur est équipé de réseaux pluviaux enterrés et plus rarement à ciel ouvert, dont l'étude hydraulique n'a pas révélé de dysfonctionnement majeur à prévoir. L'imperméabilisation des sols de cette zone est possible par le comblement des dents creuses.

La zone 2 est divisée en deux sous zones :

- **Zone 2a** : Zone densément urbanisée à faible impact :  
L'imperméabilisation maximale devra être encadrée au sein de la zone, à l'échelle de la parcelle.
- **Zone 2b** : Zone moyennement urbanisée à faible impact :  
L'imperméabilisation maximale devra être encadrée au sein de la zone, à l'échelle de la parcelle.

- **Zone 3 : Zone urbaine à impact moyen**

Cette zone est un sous bassin versant où le risque d'inondation par ruissèlement est moyen.

Ce secteur est équipé de réseaux pluviaux enterrés et à ciel ouvert, qui peuvent présenter des dysfonctionnements localisés. L'imperméabilisation des sols de cette zone est possible **uniquement** par le comblement des dents creuses.

L'imperméabilisation sera limitée à l'échelle de la parcelle et le raccordement des eaux pluviales au réseau unitaire sera soumis à l'approbation du gestionnaire du réseau.

- **Zone 4 : Zone d'activité économique ou artisanale**

Cette zone est une zone urbanisée à vocation principale d'activités économiques, industrielles et artisanales.

Ce secteur est équipé de réseaux pluviaux enterrés et à ciel ouvert. Sur ces secteurs, l'imperméabilisation maximale à la parcelle sera encadrée et le débit de fuite limité.



- **Zone 5 : Zone d'urbanisation future**

Cette zone regroupe les zones à urbaniser dans le futur, sur le territoire communal qui devront faire l'objet de travaux de création de réseaux d'eaux pluviales, permettant d'évacuer les eaux de ruissèlement générées par le projet.

La zone 5 est divisée en deux sous zones :

- **Zone 5a** : Zone d'urbanisation future située à proximité de réseaux pluviaux sur lequel pourra être connecté le réseau crée.

Ces zones pourront être raccordées au réseau existant, dans la mesure où leur impact hydraulique sur ce dernier est faible.

Dans le cas où un projet d'aménagement d'ensemble serait prévu sur cette zone par le PLU, le projet dont la superficie est supérieure à 1 ha sera soumis à la réglementation Loi sur l'Eau.

Il est également possible que les aménagements soient réalisés sous la forme de plusieurs opérations de travaux sur des superficies inférieures à un hectare. Dans ce cas de figure, l'imperméabilisation des surfaces à la parcelle sera limitée.

- **Zone 5b** : Zone d'urbanisation future qui ne pourront être raccordé au réseau existant

Cette zone regroupe les zones à urbaniser pour lesquelles le raccordement à un réseau d'eaux pluviales existant ne sera pas possible. En effet ces zones sont situées à proximité de réseaux unitaires dont la capacité hydraulique est sollicitée à plus de 80% pour une pluie de retour T=10 ans.

Dans le cas où un projet d'aménagement d'ensemble serait prévu sur cette zone par le PLU, le projet dont la superficie est supérieure à 1 ha sera soumis à la réglementation Loi sur l'Eau.

Il est également possible que les aménagements soient réalisés sous la forme de plusieurs opérations de travaux sur des superficies inférieures à un hectare. Dans ce cas de figure, et l'imperméabilisation des surfaces sera limitée, à l'échelle de la parcelle.

- **Zone 6 : Zones destinées aux loisirs**

Ces zones sont des secteurs où l'urbanisation prévue par le PLU est liée au développement des activités de loisirs.

Ces zones ne disposant pas de réseaux enterrés à proximité, le secteur sera soumis à une limitation d'imperméabilisation.

- **Zone 7 : Zones urbanisée équipée de fossés**

Cette zone est considérée comme urbanisable par le PLU, mais est totalement détachée du centre bourg. De ce fait, les eaux pluviales générées par ce secteur sont principalement évacuées via des fossés à ciel ouvert.

L'imperméabilisation de nouvelles parcelles sur cette zone devra être encadrée.





### 4.3. Carte de zonage des eaux pluviales

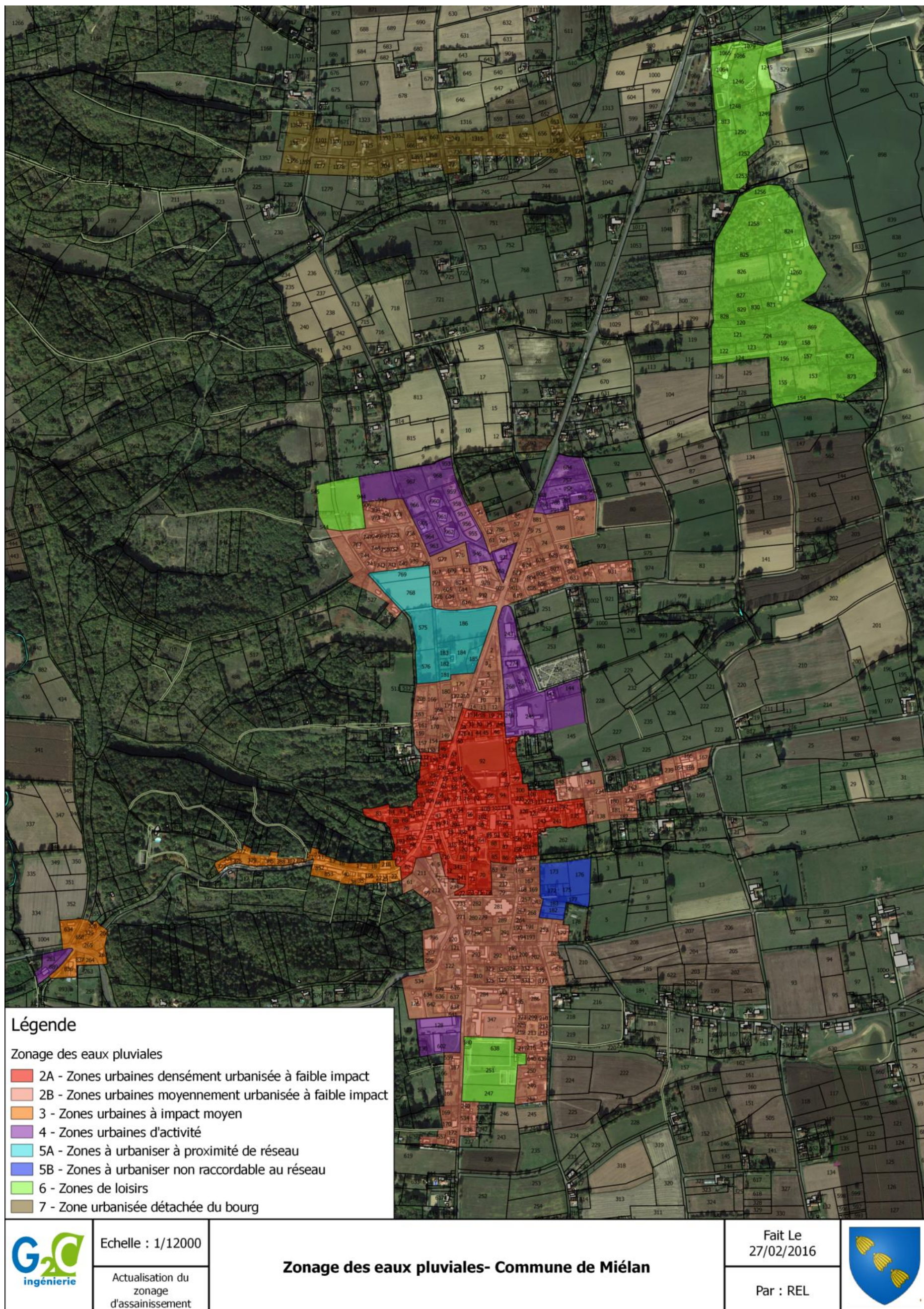


Figure 6 : Zonage de gestion des eaux pluviales

La carte de zonage des eaux pluviales est disponible au format A0 en **Annexe 1** du présent rapport.





## 4.4. Prescriptions règlementaires

### 4.4.1. Article 1 : Prescriptions relatives à la maîtrise quantitative des eaux pluviales

#### 4.4.1.1. Article 1A : Maintien des prairies, des haies bocagères, des espaces boisés

Les prairies de versant, les haies bocagères ainsi que les espaces boisés limitent le ruissellement et assurent une bonne protection des sols contre l'érosion. Le maintien de ces milieux ralentit l'écoulement de l'eau ce qui limite le risque de crues subites lors de violents orages.

Au regard du caractère rural de la commune de Miélan, nous préconisons, de ce fait, de **conserver ces espaces naturels** et en particulier ceux situés sur des versants pentus.

#### 4.4.1.2. Article 1B : Pratiques culturales sur les bassins agricoles

La mise en œuvre et le **respect de certaines pratiques culturales** adaptées permettent, notamment sur les parcelles les plus pentues, de limiter les risques liés aux ruissellements pluvieux en cas de fortes précipitations.

En effet, les pratiques culturales contrôlent l'ouverture du système poral en fragmentant la surface du sol lors des différentes opérations culturales : labour, binage, déchaumage... Les pratiques culturales contrôlent également la rugosité des sols et la détention hydrique superficielle.

D'après les observations relevées lors de l'état des lieux et les témoignages recueillis, nos recommandations visent le respect des mesures suivantes :

- Favoriser le **travail des sols perpendiculairement à la pente principale** :

Ceci permet d'augmenter la rugosité dans le sens de la pente. Ainsi, les écoulements s'en trouvent freinés et les risques de ruissellement et d'érosion, diminués.

- Favoriser la mise en **œuvre de cultures intermédiaires** entre les périodes de végétation :

Ceci permet d'assurer une couverture du sol durant les périodes d'intercultures et ainsi de limiter le ruissellement et l'érosion pouvant se produire sur des sols nus.

- Favoriser la **pratique du déchaumage** notamment à l'automne et après les périodes de récolte :

Ceci permet de reformer une surface motteuse ce qui facilite la pénétration de l'eau dans les sols et réduit ainsi les vitesses d'écoulement. L'infiltration des eaux pluviales est ainsi plus aisée et les ruissellements sont limités.

Cette pratique est à effectuer notamment après le passage des engins agricoles, pouvant créer des ornières tassées où s'accumulent des dépôts et qui créent des cheminements pluviaux préférentiels, et après les périodes de récolte où une croûte de battance s'est généralement formée.

#### 4.4.1.3. Article 1C : Imperméabilisation maximale autorisée

Le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet. Les surfaces imperméabilisées sont composées des surfaces bâties, des surfaces goudronnées (voiries d'accès, terrasses, parkings...etc) et de tout type de surface sur lesquelles les eaux de pluie ne peuvent s'infiltrer naturellement dans le sol.

Les coefficients fixés ont été choisis en fonction de l'imperméabilisation actuellement observée sur les différentes zones et selon leur vocation. Ils se veulent à la fois restrictifs, de manière à tendre vers une limitation des volumes d'eaux pluviales ruisselés en situation future, et à la fois cohérent avec les perspectives d'urbanisation souhaitées par la commune.

**Le dépassement d'un coefficient d'imperméabilisation est autorisé, à condition qu'un ouvrage de gestion à la parcelle soit mis en place pour compenser les ruissellements générés par la surface imperméabilisée supplémentaire développée (mesure compensatoires présentées en annexe 2 dans le guide technique).**

**Le dimensionnement de l'ouvrage sera réalisé en considérant une pluie décennale.**



Les **coefficients d'imperméabilisation maximum** sont présentés, pour chaque zone, dans le tableau suivant :

| Zonage du PLU | Vocation de la future zone   | Coefficient d'imperméabilisation futur | Echelle d'application |
|---------------|--|--|-----------------------|
| UA            | Urbanisée – Habitats dans le centre bourg                            | 90 %                                   | Parcelle              |
| UB            | Urbanisée – Habitats en extension du bourg                           | 60 %                                   | Parcelle              |
| UC            | Urbanisée – Habitats dispersés de type hameau                        | 60 %                                   | Parcelle              |
| UX            | Urbaine – Artisanat et industrie                                     | 90 %                                   | Aménagement           |
| AUB           | Urbanisation future – Habitats                                       | 60 %                                   | Parcelle              |
| Aag, Ah       | Parcelles urbanisée en secteur agricole                              | 60 %                                   | Parcelle              |
| Nh            | Parcelles habitées en zones naturelles                               | 30 %                                   | Parcelle              |
| A, N          | Zones Agricoles et Naturelles  | 10 %                                   | Bassin versant        |
| UL            | Activités de loisirs autorisées sous conditions                      | 30 %                                   | Aménagement           |
| Ace, Nce      | Zones naturelles et agricole faisant office de continuité écologique | 0 %                                    | Parcelle              |

**Cette article, en parfaite cohérence le Plan Local d'Urbanisme, apporte les compléments réglementaires applicables aux zones où aucune règle n'est définie dans le règlement d'urbanisme.**

#### 4.4.1.4. Article 1D : Exigences requises vis-à-vis des projets de lotissement

Les projets de lotissements sur les futures zones à urbaniser n'étant actuellement pas encore connus, les coefficients d'imperméabilisation maximum autorisés devront être repris dans le **cahier des charges des lotissements** afin de rappeler les surfaces imperméabilisables maximales sur chaque lot.

Ces dernières seront bien entendu adaptées en fonction de la superficie définitive des lots.

##### Exemple :

Soit un terrain en zone AUB d'une superficie de 19 000 m<sup>2</sup> où le lotisseur prévoit 20 lots. Le coefficient maximal autorisé est de 0,30. La surface imperméabilisée pour les voiries de desserte est de 1 500 m<sup>2</sup> et un alignement d'arbres assimilé à un espace vert borde la zone sur 750 m<sup>2</sup>.

L'emprise disponible à répartir entre les différents lots est donc de 19 000 – 1 500 – 750 = **16 750 m<sup>2</sup>**.

D'après le coefficient imposé, la surface d'imperméabilisation maximale autorisée pour **l'ensemble de la zone AUB** est de 19 000 x 0,60 = **11 400 m<sup>2</sup>**.

En déduisant les superficies occupées par les voiries, il reste donc 11 400 – 1 500 = **9 900 m<sup>2</sup>** de surfaces imperméabilisables à **répartir sur les 20 lots**.

Ainsi, le coefficient d'imperméabilisation maximal relatif à chaque lot sera de 0,55 :

$$\frac{\text{Surfaces imperméabilisées}}{\text{Surface totale des lots}} = \frac{9900}{16750} = 0,59$$

Le cahier des charges du lotissement devra donc préciser, pour chaque lot, en fonction de sa superficie, la surface imperméabilisable maximale autorisée. Celui-ci pourra prendre la forme d'un tableau, à l'instar de celui présenté ci-dessous :

| Numéro du lot | Surface du lot       | Surface imperméabilisable maximale autorisée |
|---------------|----------------------|--|
| 1             | 1 200 m <sup>2</sup> | 709 m <sup>2</sup>                           |
| 2             | 800 m <sup>2</sup>   | 473 m <sup>2</sup>                           |





## 4.4.2. Article 2 : Prescriptions relatives à la maîtrise qualitative des eaux pluviales

### 4.4.2.1. Article 2A : Traitement des pollutions d'origine agricole

Au regard de la sensibilité des milieux récepteurs précédemment évoquée, il convient de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter tout risque de pollution, notamment d'origine agricole.

Afin de protéger les milieux récepteurs sensibles aux pollutions d'origine agricoles, nous recommandons, de mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de traitement des eaux résiduaires d'origine agricoles. Le dispositif de traitement devra être choisi et dimensionné en fonction de la pollution à traiter et pour une certaine fréquence de retour de la pluie. Un assainissement traditionnel de type filtre à sable peut être suffisant dans certains cas.

### 4.4.2.2. Article 2B : Implantation de bandes enherbées

D'après le 5<sup>e</sup> programme d'action « nitrates » du département du Gers, des bandes enherbées de 5 mètres doivent être aménagées le long des cours d'eau, représenté en trait plein et pointillé par l'IGN

Plusieurs études récentes ont démontré l'efficacité de ces dispositifs contre le transfert de polluants. En effet, les organismes végétaux et microbiens de la bande enherbée pompent une partie des substances polluantes apportées par les engrais et solubilisés par les eaux de ruissellement, ces éléments n'accèdent alors pas à la nappe, au fossé ou au cours d'eau récepteur.

Au vu des critères ci-dessus, les cours d'eau suivant sont concernés :

- La rivière du Bouès,
- La rivière de l'Osse,
- Le ruisseau de Gaspar,
- Le ruisseau de Bataille,
- Le ruisseau de Barté,

De plus, nous recommandons que dans ces zones, le travail du sol en amont de la bande enherbée ne soit pas parallèle à cette bande afin d'éviter de la combler par accumulation de dépôts, ce qui réduirait son efficacité.



### 4.4.3. Article 3 : Prescriptions relatives aux opérations de maintenance et d'entretien

#### 4.4.3.1. Article 3A : Entretien et maintenance des fossés de transfert et des ruisseaux

Afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau, aussi bien dans le centre bourg de la commune que dans les zones plus éloignées, il est nécessaire que les agents de la commune ainsi que les membres de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac assurent un entretien efficace et régulier des fossés et des ouvrages associés.

**Il est impératif de curer et de redessiner régulièrement les fossés, ainsi que d'évacuer les embâcles et les déchets accumulés au niveau des ouvrages pluviaux (buses, dalots...etc).**

En effet, les fossés jouent non seulement un **rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique** du réseau d'eaux pluviales de la commune, mais ils assurent aussi un **rôle d'autoépuration** dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.



Figure 7 : Exemples de curage et reprofilage de fossés



#### 4.4.4. Article 4 : Prescriptions réglementaires applicables à chaque zone

Les prescriptions d'ordre réglementaire attachées aux différentes zones type énoncées précédemment sont les suivantes.

##### 4.4.4.1. Article 4A : Prescriptions réglementaires applicables à la Zone 1

Il s'agit des zones définies au sein du Plan Local d'Urbanisme de Miélan suivantes :

- **Zone A** : Agricole,
- **Zone Ace** : Agricole jouant un rôle de continuité écologique,
- **Zone N** : Naturelle,
- **Zone Nce** : Naturelle jouant un rôle de continuité écologique.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme, il s'agit d'une zone dont l'urbanisation est très limitée. Néanmoins, en cas d'urbanisation, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.

##### 4.4.4.1.1. Article 4A-1 : Zone A (agricole)

Il s'agit de terrains gardant une vocation agricole pour lesquels les possibilités de construction à usage d'habitation autres que celles liées à l'exploitation agricole et aux services publics ou équipements collectifs, sont interdites.

Afin de préserver au mieux les milieux aquatiques et de lutter contre l'érosion des sols et les ruissellements intempestifs, les **articles 1B, 2A et 2B** du présent règlement s'appliquent spécifiquement sur ces zones.

**Ces zones n'étant pas susceptibles d'être imperméabilisées, il n'y a aucune prescription particulière vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.**

Néanmoins, pour les rares constructions autorisées sur ces zones, il sera nécessaire de respecter **l'article 1C** relatif à l'imperméabilisation maximale autorisée :

**Les projets de construction devront respecter un coefficient d'imperméabilisation maximal de 10%.**

Les eaux pluviales doivent être gérées indépendamment des eaux usées domestiques :

- Soit par un raccordement sur le réseau pluvial communal lorsqu'il existe : respect des conditions de raccordement énoncées à **l'article 5** du présent règlement,
- Soit par la mise en place d'un dispositif de gestion à la parcelle en se basant notamment sur **le cahier des prescriptions techniques** joint au présent règlement.

##### 4.4.4.1.2. Article 4A-2 : Zone Ace (Agricole jouant un rôle de continuité écologique)

Il s'agit de terrains agricoles jouant un rôle de continuité écologique, pour lesquels les possibilités de construction sont interdites.

Afin de préserver au mieux les milieux aquatiques et de lutter contre l'érosion des sols et les ruissellements intempestifs, les **articles 1B, 2A et 2B** du présent règlement s'appliquent spécifiquement sur ces zones.

**Ces zones n'étant pas susceptibles d'être imperméabilisées, il n'y a aucune prescription particulière vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.**

**Aucun projet de construction n'est autorisé sur les zones proches de zones humides, jouant un rôle de continuité écologique. Elles ne pourront être imperméabilisées.**



#### 4.4.4.1.3. Article 4A-3 : Zone N (naturelle)

Il s'agit de zone naturelle et rurale à habitat très dispersé ne pouvant être imperméabilisée que de manière très limitée. Les terrains gardent une vocation naturelle sur lesquels les possibilités de constructions sont réduites et limitées permettant de conserver une très faible densité d'habitations. Une priorité sur ces zones est donnée à la construction d'aménagements visant la promotion de ces espaces naturels (entretien des cours d'eau, mise en valeur du milieu naturel...etc).

Afin de favoriser les bonnes pratiques et de sensibiliser les acteurs locaux à l'importance de la préservation des zones naturelles, le respect de **l'article 1A** du présent règlement s'applique spécifiquement à cette zone. De plus, les zones naturelles d'expansion des crues et les zones humides doivent obligatoirement être préservées et protégées sur ces secteurs.

**De la même façon que pour les zones A, ces zones n'étant pas susceptibles d'être imperméabilisées, il n'y a aucune prescription particulière vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.**

Néanmoins, pour les rares constructions autorisées sur ces zones, il sera nécessaire de respecter **l'article 1C**, en cohérence avec le PLU :

De la même façon que pour les zones A, les eaux pluviales doivent être gérées indépendamment des eaux usées domestiques :

- Soit par un raccordement sur le réseau pluvial communal lorsqu'il existe : respect des conditions de raccordement énoncées à **l'article 5** du présent règlement,
- Soit par la mise en place d'un dispositif de gestion à la parcelle en se basant notamment sur **le cahier des prescriptions techniques** joint au présent règlement.

#### 4.4.4.1.4. Article 4A-4 : Zone Nce (Naturelles jouant un rôle de continuité écologique)

Il s'agit de terrains naturels jouant un rôle de continuité écologique, pour lesquels les possibilités de construction sont interdites.

Afin de préserver au mieux les milieux aquatiques et de lutter contre l'érosion des sols et les ruissellements intempestifs, les **articles 1B, 2A et 2B** du présent règlement s'appliquent spécifiquement sur ces zones.

**Ces zones n'étant pas susceptibles d'être imperméabilisées, il n'y a aucune prescription particulière vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.**

**Aucun projet de construction n'est autorisé sur les zones proches de zones humides, jouant un rôle de continuité écologique. Elles ne pourront être imperméabilisées.**

#### 4.4.4.2. Article 4B : Prescriptions réglementaires applicables à la Zone 2

Il s'agit des zones urbaines définies au sein du Plan Local d'Urbanisme de Miélan suivantes :

- **Zone Ua** : Urbaine à vocation d'habitat reliée au réseau d'assainissement collectif du centre-bourg,
- **Zone Ub** : Urbaine à vocation d'habitat relié au réseau d'assainissement collectif en extension du centre-bourg,

Afin de tenir compte des spécificités de chacune des zones, deux-sous zones ont été distinguées dans le **zonage pluvial** :

- **Zone 2a** : centre-bourg de forte densité regroupant les zones UA du PLU,
- **Zone 2b** : zone urbaine en périphérie du centre-bourg de densité moyenne correspondant aux zones UB du PLU.

Les prescriptions applicables à chacune des deux sous-zones sont présentées dans les articles 5A et 5B ci-après.



#### 4.4.4.2.1. Article 4B-1 : Prescriptions réglementaires applicables à la sous-zone 2a

Il s'agit des zones urbaines à vocation principale d'habitat reliées à un réseau d'assainissement pluvial enterré. Conformément au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miélan, les urbanisations nouvelles sur cette zone sont de type densification de l'habitat.

Conformément à l'**article 1C** du présent règlement de zonage pluvial, en cas d'urbanisation nouvelle un coefficient maximum après aménagement est à respecter :

**Tout projet d'urbanisation devra respecter un coefficient maximum d'imperméabilisation après aménagement de 90% de la surface totale de la parcelle**

D'autre part, au regard des capacités de collecte actuelles du réseau d'assainissement pluvial, il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Il est par ailleurs déconseillé de recourir à une solution d'infiltration en raison de la nature des sols présents.

**Les rejets pluviaux de ces opérations de densification de l'habitat pourront s'effectuer directement dans le réseau pluvial communal, sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire et du respect des conditions de raccordement énoncées à l'article 5 du présent règlement.**

#### 4.4.4.2.2. Article 4B-2 : Prescriptions réglementaires applicables à la sous-zone 2b

Il s'agit des zones urbaines proches du bourg à vocation principale d'habitat reliées à un réseau d'assainissement pluvial enterré. Conformément au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miélan, les urbanisations nouvelles sur cette zone sont de type densification de l'habitat.

Conformément à l'**article 1C** du présent règlement de zonage pluvial, en cas d'urbanisation nouvelle un coefficient maximum après aménagement est à respecter :

**Tout projet d'urbanisation devra respecter un coefficient maximum d'imperméabilisation après aménagement de 60% de la surface totale de la parcelle**

D'autre part, au regard des capacités de collecte actuelles du réseau d'assainissement pluvial, il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Il est par ailleurs déconseillé de recourir à une solution d'infiltration en raison de la nature des sols présents.

**Les rejets pluviaux de ces opérations de densification de l'habitat pourront s'effectuer directement dans le réseau pluvial communal, sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire et du respect des conditions de raccordement énoncées à l'article 5 du présent règlement.**

#### 4.4.4.3. Article 4C : Prescriptions réglementaires applicables à la Zone 3

Il s'agit des zones à urbaniser présentant un impact moyen sur le fonctionnement des réseaux de collecte. Les études menées ont démontré qu'en situation actuelle, les capacités du réseau pluvial existant ne permettent pas de gérer les eaux de ces nouvelles surfaces à imperméabiliser.

D'après le Plan Local d'Urbanisme, il s'agit de la zone urbanisée UB de la rue des frères l'Eglise, dont l'urbanisation nouvelle est de type densification de l'habitat.

Conformément à l'**article 1C** du présent règlement de zonage pluvial, toute urbanisation nouvelle est soumise au respect d'un coefficient d'imperméabilisation maximum :

**Ce secteur est situé en zone UB et est donc soumis à un coefficient d'imperméabilisation maximal de 60%. Au regard de la configuration de ce bassin qui rejette ses eaux vers un secteur situé en zone inondable, tout projet d'urbanisation devra respecter un coefficient maximum d'imperméabilisation après aménagement de 40% de la surface totale du projet.**



**Les rejets pluviaux de ces opérations d'aménagement pourront s'effectuer directement dans le réseau, sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire et du respect des conditions de raccordement énoncées à l'article 11 du présent règlement.**

#### 4.4.4.4. Article 4D : Prescriptions réglementaires applicables à la Zone 4

Il s'agit de la zone définie au sein du Plan Local d'Urbanisme de Miélan suivante :

- **Zone Ux** : zone à activité économique présentant un risque de pollution des eaux pluviales.

Conformément à l'article 1C du présent règlement de zonage pluvial, un coefficient maximum après aménagement est à respecter :

**Un coefficient d'imperméabilisation maximal de 90% est à respecter sur la zone Ux.**

L'évacuation des eaux de pluie dans l'émissaire de tout projet de développement et d'urbanisation ou toute opération de réhabilitation ou d'aménagement sur cette zone est **soumise à l'acceptation par le service gestionnaire** et pourra être subordonnée à une **gestion des eaux pluviales à la parcelle** pour une période de retour 10 ans ainsi qu'à un **traitement approprié avant rejet**.

**Pour ce faire, un système de rétention des eaux de pluie avec un débit de fuite de 3 l/s/ha pourra éventuellement être imposé pour les projets de superficie supérieure à 1 hectare.**

Les modalités de mise en œuvre d'un tel dispositif sont définies dans le **cahier des prescriptions techniques** joint au présent dossier (annexe 2).

#### 4.4.4.5. Article 4E : Prescriptions réglementaires applicables à la Zone 5

Il s'agit des zones à urbaniser sur le territoire communal qui devront faire l'objet de travaux de création de réseaux d'eaux pluviales, permettant d'évacuer les eaux de ruissèlement générées par le projet. Elles concernent principalement les zones suivantes :

- Zones **AUB** prévu dans le PLU de la commune.

Afin de tenir compte des spécificités de chacune des zones, deux-sous zones ont été distinguées dans le **zonage pluvial** :

- **Zone 5a** : Zone d'urbanisation future située à proximité de réseaux pluvial sur lequel pourra être raccordé le réseau projeté
- **Zone 5b** : Zone d'urbanisation future qui ne pourra être raccordée au réseau existant

##### 4.4.4.5.1. Article 4E-1 : Prescriptions applicables à la zone 5A

D'après le Plan Local d'Urbanisme, il s'agit de l'orientation d'aménagement visant à développer le secteur **du Faréou** au sein de la zone AUB.

Conformément à l'article 1C du présent règlement de zonage pluvial, toute urbanisation nouvelle est soumise au respect d'un coefficient d'imperméabilisation maximum :

**Tout projet d'urbanisation devra respecter un coefficient maximum d'imperméabilisation après aménagement de 60% de la surface totale du projet. Le même coefficient sera appliqué en cas d'aménagement à l'échelle de la parcelle.**

D'autre part, au regard des capacités de collecte actuelles du réseau d'assainissement pluvial, il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Il est par ailleurs déconseillé de recourir à une solution d'infiltration en raison de la nature des sols présents.



**Les rejets pluviaux de ces opérations d'aménagement pourront s'effectuer directement dans le réseau pluvial communal, sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire et du respect des conditions de raccordement énoncées à l'article 5 du présent règlement.**

#### 4.4.4.5.2. Article 4E-2 : Prescriptions applicables à la zone 5B

D'après le Plan Local d'Urbanisme, il s'agit de l'orientation d'aménagement visant à développer le secteur **de Padouent Sud** au sein de la zone AUB.

Conformément à l'article 1C du présent règlement de zonage pluvial, toute urbanisation nouvelle est soumise au respect d'un coefficient d'imperméabilisation maximum :

**Tout projet d'urbanisation devra respecter un coefficient maximum d'imperméabilisation après aménagement de 60% de la surface totale du projet. Le même coefficient sera appliqué en cas d'aménagement à l'échelle de la parcelle.**

D'autre part, au regard des capacités de collecte actuelles du réseau d'assainissement unitaire passant à proximité, le réseau projeté ne pourra pas s'y raccorder. Aussi le réseau projeté aura pour exutoire le ruisseau du Bardé situé au Nord de la Zone.

**Les rejets pluviaux de ces opérations d'aménagement pourront s'effectuer dans le réseau pluvial communal projeté, sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire et du respect des conditions de raccordement énoncées à l'article 5 du présent règlement.**

#### 4.4.4.6. Article 4F : Prescriptions réglementaires applicables à la Zone 6

Il s'agit des zones à urbaniser destinées au développement des activités de Loisirs et dont les parcelles possèdent une superficie importantes.

D'après le Plan Local d'Urbanisme, elles concernent les zones UL. Ces zones ne disposent globalement pas de réseaux enterrés à proximité.

Conformément à l'article 1C du présent règlement de zonage pluvial, toute urbanisation nouvelle est soumise au respect d'un coefficient d'imperméabilisation maximum :

**Tout projet d'urbanisation devra respecter un coefficient maximum d'imperméabilisation après aménagement de 30% de la surface totale du projet.**

Dans la mesure où l'évacuation des eaux pluviales au sein de ces secteurs est principalement assurée par des fossés à ciel ouvert, les rejets seront encadrés.

**Pour ce faire, un système de rétention des eaux de pluie avec un débit de fuite de 3 l/s/ha est imposé pour les projets de superficie supérieure à 1 hectare. Les rejets pluviaux de ces opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer que sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire et du respect des conditions de raccordement énoncées à l'article 5 du présent règlement.**

Les modalités de mise en œuvre d'un tel dispositif sont définies dans le **cahier des prescriptions techniques** joint au présent dossier.

#### 4.4.4.7. Article 4G : Prescriptions réglementaires applicables à la Zone 7

Il s'agit de la zone définie au sein du Plan Local d'Urbanisme de Miélan suivante :



- Zone **Uc** : zone urbanisable assimilée à un hameau, détachée du bourg.

Ce secteur dispose d'un réseau de fossés à ciel ouvert, parfois busés et ne présente pas de contraintes particulières.

Conformément à **l'article 1C** du présent règlement de zonage pluvial, toute urbanisation nouvelle est soumise au respect d'un coefficient d'imperméabilisation maximum :

**Tout projet d'urbanisation devra respecter un coefficient maximum d'imperméabilisation après aménagement de 60% de la surface totale du projet. Le même coefficient sera appliqué en cas d'aménagement à l'échelle de la parcelle.**

Il n'est pas nécessaire de prévoir la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

**Le raccordement des rejets pluviaux s'effectuera préférentiellement dans les fossés publics sous réserve de l'acceptation par le service gestionnaire et du respect des conditions de raccordement énoncées à l'article 5 du présent règlement.**





## 4.4.5. Article 5 : Conditions de raccordement sur les réseaux publics

### 4.4.5.1. Article 5A : Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux de la commune de Miélan sont de type unitaires (réseaux eaux usées et eaux pluviales commun), et séparatifs (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés).

Lorsque le rejet se fait en réseau séparatif, il est formellement **interdit de mélanger ces eaux**.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de vidange des châteaux d'eau sous certaines conditions précisées dans **l'article 5C**,
- les eaux de vidange de piscines des particuliers selon les préconisations précisées dans **l'article 5D**,
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans **l'article 5C**,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

### 4.4.5.2. Article 5B : Types de rejet non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau comme précisé dans **l'article 11C**,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

### 4.4.5.3. Article 5C : Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (art 22 du décret n°94-469 du 03/06/1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après **autorisation de la ville** et par **convention spéciale de déversement**, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions spéciales de déversement, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.



Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus, après autorisation de la ville et par convention spéciale de déversement.

#### 4.4.5.4. Article 5D : Eaux de vidange des piscines privées

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les **réseaux d'assainissement collectif**. Néanmoins, si la piscine est raccordée au réseau collectif d'eaux pluviales, il est possible d'y évacuer les eaux de vidange après **autorisation de la ville**. Cette dernière permettra de fixer les conditions à respecter lors de l'opération de vidange (débit maximum autorisé, fréquence, ...etc).

D'autre part, le traitement au chlore de la piscine devra être arrêté 15 jours avant le déversement dans le réseau collectif. En effet, les eaux pluviales collectées dans les réseaux se déversant vers les milieux naturels récepteurs, il est impératif de ne pas polluer l'environnement lors de l'opération de vidange.

#### 4.4.5.5. Article 5E : Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

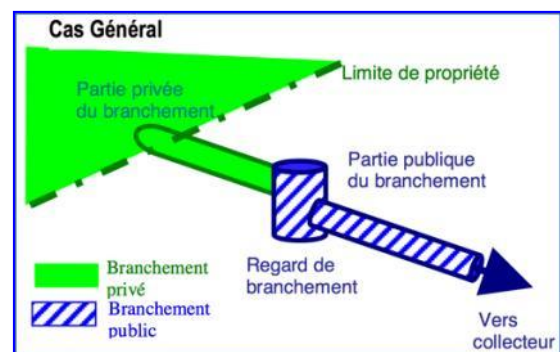
Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

**NB :** Si des investigations type : test à la fumée, révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge dans les meilleurs délais son branchement pour se rejeter au réseau d'eaux pluviales si les capacités hydrauliques de ce dernier le permettent.

#### 4.4.5.6. Article 5F : Définitions d'un branchement et réglementation

Le branchement vers le réseau d'eaux pluviales comprend :

- Une **partie publique** située sur le domaine public
- Une **partie privée** acheminant les eaux pluviales de la construction vers la partie publique.



La partie publique du branchement peut être de trois types de configurations :

1. Raccordement sur un réseau enterré,
2. Raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert, canal,
3. Rejet superficiel sur la chaussée.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées **aux frais du propriétaire**. Les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par la ville et facturés au pétitionnaire.



Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la commune de Miélan.

#### 4.4.5.7. Article 5G : Modalités de raccordement : partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

Les modalités de raccordement pour les trois types de configurations évoquées à l'**article 11F** sont précisées ci-après.

##### 4.4.5.7.1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un ouvrage à ciel ouvert),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

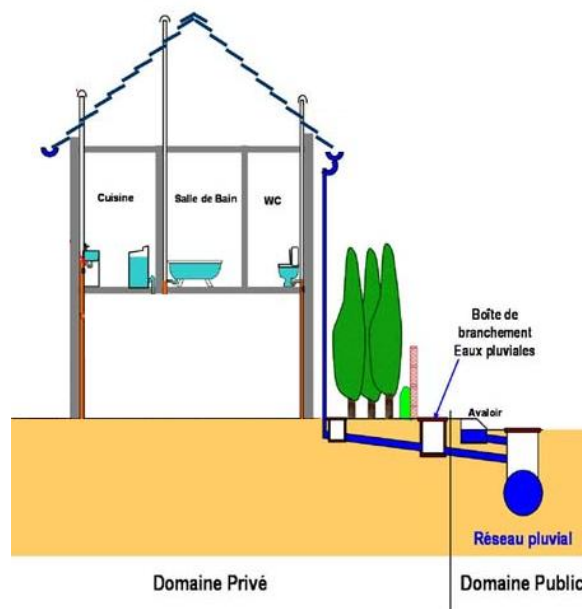


Figure 8: Vue en coupe d'un raccordement individuel au réseau pluvial collectif

Le branchement sera étanche, et constitué de **tuyaux conformes** aux normes françaises. Le pétitionnaire veillera à installer un **regard intermédiaire de branchement**.

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.



Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard, ou au milieu naturel mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

#### 4.4.5.7.2. Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

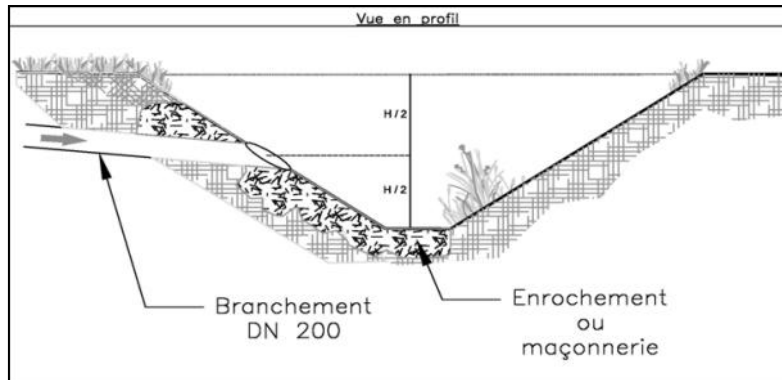


Figure 9 : Vue en profil d'un raccordement individuel sur un fossé public

#### 4.4.5.7.3. Cas d'un rejet sur la chaussée

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

### 4.4.5.8. Article 5H : Demande de branchements – Convention de déversement

#### 4.4.5.8.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la commune de Miélan.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation ou un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

#### 4.4.5.8.2. Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

### 4.4.5.9. Article 5I : Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le **domaine public** sont à la charge du service gestionnaire.



La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements **non accessibles** et non contrôlables depuis le domaine public restent à la **charge exclusive des propriétaires**. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont l'entretien est à la charge du pétitionnaire comme le stipule le règlement de voirie dans son article 71.

Pour la **partie privée du branchement**, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

#### 4.4.5.10. Article 5J : Cas des lotissements et réseaux privés communs

##### 4.4.5.10.1. Dispositions générales

Les lotissements et les permis groupés qui seront délivrés sur le territoire de Miélan **sont soumis au présent règlement d'assainissement**. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents du présent règlement s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, etc.) pour faciliter son entretien et ses réparations.

##### 4.4.5.10.2. Demande de nouveau branchement

**Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire**. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâties, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et tous autres surfaces imperméabilisées ...). Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

##### 4.4.5.10.3. Exécution des travaux, conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards, et le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo) permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages et cela à leurs charges exclusives.

**Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.**

##### 4.4.5.10.4. Entretien et réparation des réseaux privés

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparations futures des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparations du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

##### 4.4.5.10.5. Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.



- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.

L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public et de demander leurs mises en conformité.

#### 4.4.6. Article 6 : Suivi des travaux et contrôles des installations

Tous les rejets issus du réseau pluvial de la ville de Miélan sont de la responsabilité de la commune tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. A ce titre chaque rejet privé ou public est soumis au droit de regard de la commune aussi bien lors de la réalisation des travaux, que de la conformité des installations et/ou ouvrage après exécution de ces dits travaux.

##### 4.4.6.1. Article 6A : Suivis des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins **8 jours** avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

##### 4.4.6.2. Article 6B : Conformité et contrôle des installations

La Mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le **calibrage des ouvrages de régulation**, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- Les dispositifs d'infiltration si ces derniers ont été accepté par le service gestionnaire,
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

En cas d'un contrôle non conforme, les frais du contrôle et la remise en état sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Un autre contrôle sera ensuite réalisé.

##### 4.4.6.3. Article 6C : Contrôle des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages) et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc. Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

##### 4.4.6.4. Article 6D : Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou



réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.



## 5. ANNEXE 1 : ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

---





## 6. ANNEXE 2 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

---